



COMMUNE DE PALLUAU
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020 – 20H30
EN MAIRIE
COMPTE RENDU SOMMAIRE

Présents : MMES - Marcelle BARRETEAU - Sandrine FUZEAU - Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU - Nathalie REMAUD - Anne-Lise VALLET MM. Pascal AVRIT - Robert BOURASSEAU - Renaud des PORTES DE LA FOSSE – Pascal TRETON

Pouvoirs : Pierre AUTEXIER pour Sandrine FUZEAU – Guillaume BUTEAU pour Marcelle BARRETEAU – Jocelyne PORTRAT pour Robert BOURASSEAU

Absent excusé : Jean-Jacques ANDRIANADA

Présents 11 Votants 14 Convocations adressées le : 19/09/2020 CRS publié le 2 octobre 2020

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Renaud Des Portes de la Fosse a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le conseil municipal, après délibération, approuve le procès-verbal du 23 juillet 2020

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

DM18	29/07/20	DPU	HABITATION AB 216 - 7 RUE DE LA PREVOTÉ	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM19	29/07/20	DPU	HABITATION AB 244 - 1 RUE DES CAMELIAS	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM20	30/07/20	DPU	HABITATION AE 23-24-11 : 24 RUE DES ISLEAUX	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM21	17/08/20	DPU	HABITATION - AC 187-189 - 16 RUE DE LA CROIX SORIN	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM22	03/09/20	MARCHÉS - CONTRATS	CONTRAT ANALYSE LÉGIONEL 2020-2024 AVEC LABORATOIRE VENDEE	
DM23	07/09/20	MARCHÉS - CONTRATS	AVENANT 2 POLYVALLIANCE - NETTOYAGE SUPPLÉMENTAIRE BIBLIOTHÈQUE	
DM24		=	SANS OBJET	
DM25	01/09/20	DPU	HABITATION - ZB 258 - 21 RUE DU HAUT DES VIGNES	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM26	01/09/20	DPU	HABITATION - AB 105 - 15 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM27	15/09/20	DPU	HABITATION - AC 338 - 15 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM28	15/09/20	DPU	HABITATION - AE 6p7p8p - 30 RUE DES ISLEAUX	DÉCISION DE NE PAS PRÉEMPTER
DM29	16/09/20	DPU	TERRAINS AE134 ET 134 - Chemin Michel Gaborit	DÉCISION DE PRÉEMPTER - ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2020

DM 29 = DROIT DE PREMPTION URBAIN – PRÉCISIONS - Madame le Maire a fait jouer son droit de préemption urbain pour le bien sis à Palluau cadastré section AE n° 135 d'une contenance de 00 ha 03 a 85 ca définit au PLUiH **arrêté le 18 novembre 2019** comme desserte de la zone à urbaniser dénommée Chemin Michel Gaborit et le bien sis à Palluau cadastré section AE n° 134 d'une contenance de 00 ha 09 a 43 ca définit au PLUiH comme site à vocation à accueillir de l'habitat. La vente se fera au prix principal de 35 000 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner. Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision et le règlement de la vente dans les six mois.

DÉLIBÉRATION N° 20208D1 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Renaud des PORTES demande s'il s'agit d'un budget global à répartir entre les associations. Madame le Maire répond que non, toutefois, il doit rester dans la limite du budget prévisionnel.

Le principe retenu précédemment est de verser une subvention forfaitaire en fonction du nombre d'adhérents, de licenciés..... résidants dans la commune. Le conseil municipal décide de conserver ce principe et de verser 15€ au titre de 2020. Les associations qui reçoivent des personnes extérieures peuvent solliciter les communes extérieures.

Pas de demande particulière en fonction de la crise sanitaire.

Malgré l'annulation des manifestations pendant la COVID 19, le conseil municipal décide de maintenir les subventions.

Vote à l'unanimité des membres du conseil municipal.

AS. PARENTS DE L'ECOLE PUBLIQUE

Anne-Lise VALLET et Mathilde GUIBRETEAU se sont retirées de la salle des séances au moment du vote

APEL RPI PRIMAIRE PALLUAU LA CHAPELLE-PALLUAU

OGEC DU RPI Accompagnement et surveillance cantine

OGEC DU RPI Garderie

Les modalités 2019 : (1,10€ x 144 jours de classe x nbre d'enfants inscrits le 1^{er} jour de la rentrée) sont remplacées par une somme forfaitaire correspondant à la perte CNASEA)

AS SPORTIVE DU COLLEGE ST PAUL

AMP BASKET

P. A. C. C.

USSEP (FOOTBALL)

LES AMIS DU RIGOLLY

JUMELAGE PALLUDÉEN

UNC

FONDATION DU PATRIMOINE

POLLENIZ

TOTAL ATTRIBUÉ

570€
560€
3 360€
2 700€
180€
45€
195€
450€
240€
630€
120€
120€
195,30 €
9 365,30 €

Les demandes suivantes ont été refusées :

MFR - LE POIRE

CFA - MFR - ST GILLES CROIX DE VIE

BTP CFA AFORBAT - LA ROCHE / YON

I.M.E. LA ROCHE SUR YON "LES TERRES NOIRES"

IFACOM - CFA - LA FERRIERE

MFR - SAINT FULGENT

Ass. Des conciliateurs de Justice

VALENTIN HAÛY

AREAMS

ASS. DES DIABÉTIQUES VENDÉE - LA ROCHE

ALCOOL ASSISTANCE LA CROIX D'OR - AIZENAY

ADAPEI

JALMALV

ADMR - LA ROCHE SUR YON

UDAF 85

CROIX ROUGE FRANCAISE - CHALLANS

ÉCOUTE PARENTS - LA ROCHE SUR YON

SAPEURS-POMPIERS (GSCF) - VILLENEUVE D'ASQ

SOS FEMMES VENDÉE
 LES RESTAURANTS DU CŒUR - MOUILLERON LE CAPTIF
 SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
 FAVEC
 SOLIDARITE PAYSANS VENDEE
 SECOURS CATHOLIQUE - AIZENAY
 Association Ils, Elles, Danses - ST ETIENNE DU BOIS
 LES KIJOUKOIS - LA CHAPELLE-PALLUAU
 LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
 CAUE
 ADILE

DÉLIBÉRATION N° 20208D2 - CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES EXTERIEURES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

La commune a signé en 2016 une convention avec les communes de LA CHAPELLE-PALLUAU et SAINT PAUL MONT PENIT qui prévoit des communes extérieures une participation financière au fonctionnement des services périscolaires. La commune de résidence verse à la commune d'accueil, le coût du déficit de chaque service en fonction de critères définis dans la convention.

Cela permet d'appliquer aux familles de ces communes les mêmes tarifs qu'aux familles de Palluau.

La commune de Beaufou sollicitée en juillet dernier a fait savoir qu'elle était favorable à la signature d'une convention.

Après délibération, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer cette convention avec Beaufou et de manière plus générale avec toutes les nouvelles communes qui y seraient favorables.

DÉLIBÉRATION N° 20208D3 – BUDGET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Afin de prendre en compte l'état des amortissements à réaliser sur l'exercice, il y a lieu de prévoir une augmentation des crédits ainsi :

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES

Cpte 777 Quote-part des subventions d'investissement sur exercice + 1 337 €

DÉPENSES

Cpte 023 Virement à la section d'investissement + 1 337 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Cpte 021 Virement de la section d'exploitation + 1 337 €

DÉPENSES

Cpte 1391 Subventions d'équipement + 1 337 €

DÉLIBÉRATION N° 20208D4 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC – ANNEE 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas verser d'indemnité au comptable du Trésor au titre de 2019.

DÉLIBÉRATION N° 20208D5 – CCVB – PACTE DE GOUVERNANCE

La Loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté de communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil communautaire du 22 juin 2020 a estimé pertinent d'élaborer un pacte de gouvernance et a décidé de soumettre à l'avis des conseils municipaux un projet dans ce sens.

Le projet, joint à la présente délibération, a pour objectif de définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Par adoption des motifs exposés par Madame le Maire et après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de pacte de gouvernance joint à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- De charger le Maire ou son représentant à exécuter la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 20208D6 – CCVB – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCAL DES CHARGES TRANSFEREES

Le conseil communautaire a approuvé la création de la Commission locale des Charges Transférées et sa composition suivante :

- **1 représentant par commune**
- **1 représentant supplémentaire pour la commune de LE POIRE-SUR-VIE**

Les membres de la CLECT doivent être désignés par leur conseil municipal.

Le Bureau communautaire propose que la CLECT **soit composée des membres du Bureau communautaire + Nadine KUNG**, élue d'opposition du Poiré sur Vie.

Le conseil municipal est donc invité à désigner son représentant.

Madame le Maire rappelle les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

En application des dispositions précitées, cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2020 qui a déterminé sa composition comme suit :

- 1 représentant par commune
- 1 représentant supplémentaire pour la commune de LE POIRE-SUR-VIE

Les membres de la CLECT doivent être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Pour la commune de PALLUAU, il convient de désigner 1 représentant.

Après appel à candidature, Madame BARRETEAU se porte candidate

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au vote.

Résultat du vote :

Madame Marcelle BARRETEAU - maire est désignée pour représenter la commune de PALLUAU à la CLECT.

DÉLIBÉRATION N° 20208D7 – INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – AVIS SUR LE DOSSIER DE TRANSFORMATION ET AMENAGEMENT D'UNE STATION BOVINE EN PORCHERIE AU LIEUDIT « LA COUROLIERE »

Le conseil municipal,

Après avoir eu connaissance des notes de synthèse déposées sur la GED,

Après un vote à bulletin secret, se prononce FAVORABLE au projet de transformation et aménagement d'une station bovine en porcherie au lieudit « La Courolière » sur la commune du Poiré sur Vie :

Votants 14

▪ FAVORABLE	10
▪ ABSTENTION	4

DÉLIBÉRATION N° 20208D8 – DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DES ELUS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Après délibération,

Le conseil municipal décide :

- D'INSCRIRE le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- . Etre en lien avec les compétences et les projets de la commune
- . Renforcer la compréhension de la gestion de la politique locale : marchés publics, urbanisme, finances publiques, droit public....

- DE FIXER le montant des dépenses de formation à 1 500 € (montant inférieur à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus)
- ET D'AUTORISER madame le maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune au compte 6535.

DÉLIBÉRATION N° 20208D9 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT MISSION LOCALE DU PAYS YONNAIS

La communauté de communes Vie et Boulogne est adhérente à la Mission Locale du Pays Yonnais.

Son action spécifique consiste à accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'insertion.

La mission locale est également un lieu d'échanges, de réflexions et de recherches de solutions entre les partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les élus locaux ont un rôle important à jouer.

C'est pourquoi, depuis sa création, la Mission Locale dispose d'un « correspondant » élu local dans chaque commune pour participer aux travaux du réseau.

A cet effet, il y a lieu de désigner un membre de l'équipe municipale, qui sera le relais entre la collectivité et la mission locale.

Le conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est procédé au vote.

Madame Nathalie REMAUD candidate est désignée pour représenter la commune au sein de la mission locale du Pays Yonnais.

Séance levée à 23 H 45

Le Maire

Marcelle BARRETEAU

